

1. Réunion des instances

Le 1^{er} des 3 points essentiels retenus par le conseil scientifique est le suivant : « Le Conseil scientifique estime essentiel que les personnels de direction, les enseignants et les associations de parents d'élèves soient associées tout au long du processus de réouverture des écoles », [Note du Conseil scientifique COVID-19, 24/04/2020, p10](#)

Le SNEP-FSU pose la réunion de tout ou partie des instances réglementaires avant tout redémarrage des EPLE, selon les cas sous des formes diverses.
Nous communiquons ici toutes les procédures pour toutes les instances en cas de difficulté à obtenir cette collaboration.

a) La Commission d'Hygiène et Sécurité (CHS)

Pourquoi ?

Ses compétences s'étendent à tout ce qui a trait à la sécurité **et à l'hygiène** : équipements, machines, locaux, plan de sécurité en cas de travaux, programme de formation et prévention des risques, suivi des registres (registre d'hygiène et de sécurité, de signalement d'un danger, document unique), mise en place du PPMS (plan particulier de mise en sûreté), suivi des visites de l'inspection du travail qu'elle peut demander, suivi des passages de la commission d'accessibilité (CCDSA).

Elle peut aussi faire des propositions visant le bien-être au travail, l'aménagement des postes de travail, l'amélioration des conditions de travail dans l'établissement. Les collègues volontaires pour y participer ont une responsabilité d'alerte et de signalement, mais tout personnel peut aussi agir dans ces domaines.

Le Conseil d'Administration, le conseil des délégués des élèves, le représentant de la collectivité, le chef d'établissement ou le tiers au moins des membres de la CHS peuvent demander une séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé.

Composition : 12 membres : CE, Adjoint, gestionnaire, CPE, le représentant de la collectivité de rattachement, 2 représentants des personnels enseignant, 1 représentant au titre des personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers de service, 2 parents d'élèves désignées au sein du CA, 2 élèves.

- **Article D421-153 du code de l'éducation** : « La commission d'hygiène et de sécurité se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre. Elle est réunie en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du chef d'établissement, du conseil d'administration, du conseil des délégués pour la vie lycéenne, du tiers au moins de ses membres ou du représentant de la collectivité territoriale de rattachement »

→ **Besoin de 4 membres de la CHS pour obtenir la demande.**

COURRIER TYPE

Les représentants des personnels (et des parents d'élèves)

Date

Etablissement, Ville

A l'attention du/de la chef.fe d'établissement

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article D421-153 du code de l'éducation, nous, représentants des personnels (et des parents d'élèves) à la Commission Hygiène et sécurité de l'établissement demandons la convocation en séance extraordinaire d'une Commission hygiène et sécurité, portant sur les conditions et la faisabilité d'une réouverture de notre établissement, dans le cadre du protocole sanitaire national daté du 03 mai 2020.

b) Réunion d'un Conseil d'Administration

Pourquoi ?

Parce que le CA s'exprime sur **les règles d'organisation de l'établissement** : règlement intérieur, organisation du temps scolaire, questions relatives à la sécurité, information des membres de la communauté éducative, modalités de participation des parents. Il est donc indispensable que le CA délibère sur les questions d'organisation à la reprise, en y associant les parents et les élèves. **ATTENTION : le CA n'a pas la compétence de fixer lui-même les conditions de rentrée, elles sont de la responsabilité du chef d'établissement.** Mais le CA est en revanche le lieu du débat contradictoire et des échanges de point de vue. Il faut y réaffirmer que sans protocole national et sans approvisionnement suffisant en matériel de protection le retour en établissement n'est pas envisageable.

CONVOCATION D'UN Conseil d'Administration EXTRAORDINAIRE :

Il peut être réuni « **à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé** ». Si les circonstances le nécessitent, les élus au CA peuvent demander la convocation d'un CA extraordinaire, même si le chef d'établissement n'est pas d'accord, en s'appuyant sur la demande de la **moitié au moins des membres du CA** (élus des personnels, parents d'élèves, élèves, etc.). **La demande comportera la précision des délais compatibles avec les règles du décret (dix jours, un jour en cas d'urgence)** et un double sera envoyé au recteur et à la DSDEN.

COURRIER TYPE

Les représentants des personnels (et des parents d'élèves)

Date

Etablissement, Ville

A l'attention du.de la chef.fe d'établissement

Madame, Monsieur,

Vu l'état d'urgence sanitaire, et conformément à l'article R421-25 du code de l'éducation, nous demandons la convocation expresse d'un conseil d'administration en séance extraordinaire sur l'ordre du jour suivant : Présentation des conditions précises de réouverture de notre établissement, dans le cadre du protocole sanitaire national daté du 03 mai 2020.

c) Réunion du Conseil Pédagogique

Pourquoi ?

Parce qu'il peut être consulté sur **l'organisation et la coordination des enseignements**. Il peut être saisi pour avis par le CA, la commission permanente ou le chef d'établissement. Le conseil pédagogique doit permettre, dans le cadre de cette reprise, de confronter toutes contraintes liées au protocole sanitaire au sein des différentes disciplines. (article L421-5 du code de l'éducation)

COURRIER TYPE

Les représentants des personnels

Date

Etablissement, Ville

A l'attention du.de la chef.fe d'établissement

Madame, Monsieur,

Nous sollicitons la tenue rapide d'un conseil pédagogique afin d'échanger et d'envisager collectivement les conditions pédagogiques de reprise dans le cadre de la réouverture de notre établissement, dans le cadre du protocole sanitaire national daté du 03 mai 2020.